



**Convention sur la lutte  
contre la Désertification**

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(4)/3/Add.7  
9 novembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS/  
RUSSE

---

CONFÉRENCE DES PARTIES

Quatrième session

Bonn, 11-22 décembre 2000

Point 7 h) de l'ordre du jour provisoire<sup>1</sup>

**MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

**h) ÉTUDES DE PROCÉDURES OU DE MÉCANISMES INSTITUTIONNELS  
SUPPLÉMENTAIRES POUR AIDER LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
À FAIRE RÉGULIÈREMENT LE POINT SUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE LA CONVENTION**

**Note du secrétariat**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 – 5	3
II. GÉNÉRALITÉS .....	6 – 11	3
III. COMPILATION DES COMMUNICATIONS .....		5
A. Brésil .....		5
B. Canada.....		5
C. Ghana .....		9
D. Madagascar.....		10
E. Nigéria, au nom du Groupe des 77 et de la Chine.....		10

---

<sup>1</sup> ICCD/COP(4)/1.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
F. Portugal, au nom de l'Union européenne et de ses États membres .....		15
G. Arabie saoudite.....		16
H. Suisse.....		17
I. Turquie .....		19
J. Ouzbékistan.....		19
IV. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS .....	12 – 44	20
A. Avant-propos .....	12 – 16	20
B. Résumé des propositions écrites reçues des pays parties..	17 – 44	20

## I. INTRODUCTION

1. Par sa décision 6/COP.3, la Conférence des Parties a invité les Parties et les autres institutions et organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à présenter par écrit, au plus tard le 30 avril 2000, des propositions sur le point de savoir s'il était nécessaire de créer un comité pour examiner la mise en œuvre de la Convention. Par la même décision, le secrétariat a été prié de compiler, résumer et diffuser ces propositions de manière qu'il soit plus facile à la Conférence des Parties de les examiner et qu'elle puisse prendre une décision à sa quatrième session et, si nécessaire, à sa cinquième session concernant les mesures à prendre pour développer les procédures d'examen existantes.

2. Entre mars et juillet 2000, 10 propositions ont été présentées respectivement par l'Arabie saoudite, le Brésil, le Canada, le Ghana, Madagascar, le Nigéria au nom du Groupe des 77 et de la Chine, l'Ouzbékistan, le Portugal au nom de l'Union européenne et de ses États membres, la Suisse et la Turquie. La présente note rend compte de ces contributions et propose également un résumé des propositions relatives aux procédures et mécanismes institutionnels supplémentaires destinés à aider la Conférence des Parties à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention.

3. Le deuxième chapitre du présent document présente des renseignements de caractère général sur la question de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, qui a évolué au fil des différentes décisions de la Conférence des Parties et des documents élaborés dans ce contexte.

4. Le troisième chapitre rend compte des propositions et suggestions des Parties et des groupes régionaux concernant la création d'un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention. La plupart des propositions ont été soumises en anglais; une est en russe et une autre en français. Le secrétariat s'est attaché à ce que les textes soient reproduits tels qu'ils ont été présentés.

5. Le quatrième chapitre résume les contributions et met en lumière les convergences de vues des Parties sur différents aspects de la création d'un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention. Les propositions diffèrent tant du point de vue du fond que de la forme. Même si la décision 6/COP.3 n'invitait pas explicitement les Parties à formuler des observations sur le Groupe de travail spécial créé par la même décision, de nombreuses communications traitaient également de son mandat, de ses tâches, de sa composition, de ses résultats et d'autres aspects de son fonctionnement.

## II. GÉNÉRALITÉS

6. L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention stipule que la Conférence des Parties fait régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques.

7. Au paragraphe 1 de l'article 26, consacré à la communication d'informations, la Convention stipule que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires,

des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention. Les paragraphes 2 à 5 du même article énoncent les obligations des Parties concernant la communication d'informations à la Conférence des Parties.

8. S'agissant de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, il convient de rappeler que la décision 11/COP.1 souligne les objectifs spécifiques des procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, à savoir : a) permettre d'évaluer concrètement les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et mettre la Conférence des Parties à même de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs; b) permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention, qui ont été couronnées de succès; c) permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat; d) mettre des informations sur la mise en œuvre de la Convention dans le domaine public et à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

9. La même décision stipule que la Conférence des Parties se fondera sur les rapports des Parties, ainsi que les avis et informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs, et sur tous les autres rapports qu'elle pourra demander, pour examiner la mise en œuvre de la Convention.

10. À sa deuxième session, la Conférence des Parties a examiné la nécessité d'établir des procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires pour l'aider à faire régulièrement le point sur la mise en œuvre de la Convention. Par sa décision 10/COP.2, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer le projet de décision proposé par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine à sa troisième session et a invité les Parties à faire parvenir des communications écrites sur l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Le secrétariat a reçu une communication, adressée par le Gouvernement allemand au nom de l'Union européenne et de ses États membres (ICCD/COP(3)/17).

11. À sa troisième session, la Conférence des Parties a lancé l'examen de la mise en œuvre de la Convention et examiné les rapports des pays africains touchés Parties, des rapports des pays développés Parties, d'organismes et d'organes des Nations Unies et d'organisations internationales et non gouvernementales et la communication de l'Allemagne (ICCD/COP(3)/17). Par sa décision 6/COP.3, afin de tirer des conclusions et de proposer des recommandations concrètes sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention, elle a décidé d'établir un groupe de travail spécial pour examiner et analyser de manière approfondie, à sa quatrième session, les rapports soumis à sa troisième session et ceux qui le seraient à la quatrième session.

### III. COMPILATION DES COMMUNICATIONS<sup>2</sup>

#### A. BRÉSIL

Le Gouvernement brésilien appuie la création d'un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention.

Le Brésil estime qu'il serait utile de disposer, à l'instar de la Convention sur les changements climatiques, d'un organe subsidiaire chargé d'évaluer régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements, et en particulier de la part des pays développés, engagements essentiels pour promouvoir les efforts de lutte contre la désertification et la sécheresse grave. Le Brésil est conscient qu'un tel comité pourrait contribuer à inciter les Parties à s'engager davantage pour l'avenir de la Convention, car ce nouvel organe servirait de cadre à l'examen des efforts entrepris par la communauté internationale pour mettre en œuvre la Convention. De même, le Brésil appuie la création d'un organe similaire pour la Convention sur la diversité biologique, qui ne dispose à ce jour que d'un organe dans le domaine de l'évaluation technique, technologique et scientifique.

#### B. CANADA

##### EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION À LA QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

##### PROPOSITIONS CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL

Pour que les travaux du Groupe de travail spécial sur la mise en œuvre soient les plus efficaces et productifs possible, les Parties doivent mettre l'accent sur quatre points clefs : les contributions, le processus, les produits et les résultats. Il est évident que l'objectif est d'obtenir les résultats les plus satisfaisants possible lors de cette session expérimentale. En conséquence, nous devons rester réalistes en ce qui concerne les **résultats** attendus :

1. Accord entre les parties sur le fait que lors de la quatrième session nous avons mis en place une procédure améliorée d'examen de la mise en œuvre de la Convention par rapport à la procédure établie lors de la troisième session; et
2. Accord sur le maintien et l'amélioration de cette procédure spéciale pour le deuxième cycle d'examen de la mise en œuvre à la cinquième session

et, partant, définir précisément les **produits** attendus à la fin de la quatrième session de la Conférence des Parties :

1. Estimation de la part des pays touchés Parties des régions à l'examen (y compris l'Afrique) que la procédure a permis un examen raisonnable de la mise en œuvre dans leurs régions respectives; et

---

<sup>2</sup> Les communications n'ont pas été revues par les services d'édition du secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification.

2. Estimation que la procédure d'examen a permis une discussion et une analyse concrètes dont rend compte le rapport et qui alimenteront en retour les procédures de mise en œuvre.

Pour obtenir ces résultats et produits, il faut concevoir un plan stratégique pour l'élaboration du **processus**, à savoir la structure et les fonctions du Groupe de travail spécial. Les principales questions à traiter sont l'aspect technique, les modalités de participation et les questions administratives et logistiques.

#### Aspect technique

1. Raison d'être : analyse, conseil et enseignements tirés de l'expérience;
2. Type d'examen attendu (thématique, sectoriel, etc.);
3. Contribution d'autres acteurs, y compris les ONG et l'organe subsidiaire.

#### Modalités de participation

1. Limitation du nombre de participants pour accroître l'efficacité de l'organe;
2. Représentativité des membres (régions, donateurs);
3. Représentativité des parties prenantes (ONG, organes multilatéraux, organes subsidiaires, etc.).

#### Questions administratives

1. Rôle du secrétariat de la Convention dans le cadre de l'examen, en particulier en ce qui concerne la compilation, l'analyse et l'élaboration des documents;
2. Questions logistiques telles que l'ordre du jour, le calendrier et l'organisation des travaux.

Le succès de ce processus dépend bien évidemment des **contributions** fournies avant la quatrième session de la Conférence des Parties. Même si certains documents sont déjà à l'examen (comme les rapports nationaux, les rapports de donateurs ou encore les rapports volontaires), l'amélioration du processus dépendra en partie de l'amélioration de la qualité de ces contributions ainsi que des documents préparatoires et analytiques supplémentaires présentés par les Parties, le secrétariat et les organes subsidiaires de la Convention.

Tenant les résultats et les produits définis ci-dessus pour acquis, le Canada aimerait présenter quelques scénarios de fonctionnement du Groupe de travail spécial faisant intervenir différents processus et contributions.

### **1. Contenu et organisation des travaux**

Tout d'abord, il importe que la procédure d'examen de la mise en œuvre soit une procédure ouverte, souple, reposant sur l'échange de données d'expérience et sur l'exploitation des enseignements, et non une simple évaluation du respect des dispositions de la Convention. Le but est de fournir des conseils aux Parties pour améliorer la mise en œuvre de la Convention,

comme prévu à l'article 22. En conséquence, le produit, au lieu de prendre la forme d'une décision ou d'une recommandation comme c'était le cas à la troisième session, devrait être une évaluation de la mise en œuvre comprenant un aperçu des principaux enseignements tirés de l'expérience.

Le contenu de l'évaluation sera déterminé en partie par le choix de l'angle d'approche de l'examen : l'approche devrait être géographique (régionale, sous-régionale et peut-être même nationale, niveaux où il est plus facile de dégager des enseignements) et probablement aussi thématique (fondée sur des thèmes clefs définis dans la Convention) et sectorielle, fondée sur les secteurs d'intervention définis dans les plans d'action nationaux.

Des présentations analytiques et courtes (résumés) sur la mise en œuvre dans les sous-régions pourraient être élaborées à l'avance et présentées par les représentants sous-régionaux en introduction de chaque journée de travail. Ces présentations pourraient comprendre des informations sur les tendances régionales et sous-régionales de l'aide publique au développement. L'examen pourrait alors se poursuivre conformément aux thèmes fixés et en prenant pour guide les données de référence et les indicateurs convenus : participation de la société civile (y compris les femmes), adoption ou révision de politiques destinées à créer un contexte favorable, questions financières, questions scientifiques et technologiques (savoirs traditionnels, systèmes d'alerte précoce), etc.

La contribution de la communauté non gouvernementale est un élément essentiel, tant pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les ONG que pour le processus national de mise en œuvre.

Le rapport du Groupe de travail spécial sur les produits devrait rendre compte de la raison d'être du Groupe et des orientations données par les Parties. Il pourrait être rédigé par le ou les présidents du Groupe avec l'aide du secrétariat et, si possible, avec des contributions des organes subsidiaires, en particulier du Comité de la science et de la technologie, ainsi que des représentants de la communauté non gouvernementale.

Ce document pourrait alors être présenté pour approbation à la Conférence des Parties, tout comme toute recommandation visant à améliorer la procédure d'examen de la mise en œuvre de la Convention.

## **2. Modalités de participation**

*Organe représentatif* : pour permettre une discussion active et éviter de trop solliciter les capacités des délégations, la participation aux travaux du Groupe spécial devrait être limitée à W pays en développement par sous-région (uniquement ceux qui ont présenté des rapports), X pays développés donateurs, Y représentants de la communauté non gouvernementale, et un représentant du Mécanisme mondial et du Secrétariat. Cela signifie qu'au maximum Z représentants participeraient à chaque journée de travail du Groupe de travail spécial.

### **3. Questions administratives et logistiques**

Il ressort des discussions de la troisième session que les Parties auraient souhaité que l'examen soit plus approfondi. Le principal obstacle était que le temps consacré au processus était insuffisant.

#### Nombre de jours :

Étant donné le nombre de rapports présentés à la troisième session et la volonté affirmée d'examiner l'application de la Convention dans toutes les régions, y compris l'Afrique, à la quatrième session, le Groupe de travail spécial devrait disposer d'au moins quatre jours, à savoir un jour pour chacune des régions (Afrique, Asie, Amériques, Méditerranée et autres) (N.B. : les pays développés touchés Parties pourraient également être invités à présenter leurs rapports au cours de ces quatre jours).

L'examen des activités des ONG, qui est généralement inscrit à l'ordre du jour officiel (deux sessions d'une demi-journée), devrait être maintenu en sus du temps alloué au Groupe de travail spécial. Une session supplémentaire d'une journée devrait être organisée pour permettre au Groupe de travail spécial de conduire une évaluation de la procédure d'examen et de formuler des recommandations en vue des examens futurs. Cette évaluation devrait tenir compte des communications des Parties, conformément à la décision 6/COP.3, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'examen à la quatrième session de la Conférence des Parties et des enseignements tirés.

#### Place dans l'ordre du jour :

Ces quatre jours devraient être placés au cours de la première semaine de la session, en parallèle avec les réunions du Comité de la science et de la technologie. Chaque région devrait se voir attribuer un jour (Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Méditerranée et autres pays touchés), et l'examen des rapports des pays développés devrait être réparti sur ces quatre jours (en veillant à une bonne répartition géographique et par donateur). La situation de ces quatre jours dans le programme est essentielle car si l'examen a lieu au début de la session, le groupe de rédaction aura toute la deuxième semaine pour élaborer un document. Le jour supplémentaire devrait être placé à la fin de la deuxième semaine pour laisser suffisamment de temps pour l'examen de ce processus de rédaction ainsi que pour l'examen de la mise en œuvre et la rédaction des recommandations.

### **4. Contributions**

L'examen de la mise en œuvre à la quatrième session devrait être principalement fondé sur l'étude des rapports présentés par les Parties, mais aussi de ceux présentés par les ONG, les organisations intergouvernementales et les organes subsidiaires de la Convention sur la lutte contre la désertification selon le même axe sous-régional et thématique. Le rôle du secrétariat dans ce processus, en ce qui concerne l'analyse préparatoire, pourrait être nettement plus important que par le passé.



Ses responsabilités pourraient être les suivantes :

- informer les Parties de la procédure proposée pour l'examen devant avoir lieu lors de la quatrième session et demander aux groupes régionaux de nommer dans les meilleurs délais les représentants régionaux ou sous-régionaux appelés à participer aux travaux du Groupe de travail spécial;
- demander à ces représentants d'élaborer des documents analytiques devant être présentés à la quatrième session;
- outre la compilation, le secrétariat pourrait être prié d'entreprendre une analyse préliminaire fondée sur les rapports et de proposer une ébauche de document de travail pouvant être utilisée par le groupe de rédaction du Groupe consultatif spécial. Cette ébauche pourrait déjà comprendre le cadre d'une orientation régionale ou sous-régionale, définir les thèmes et/ou questions sectorielles principaux et comporter une section consacrée aux enseignements tirés de l'expérience, qui présenterait pour examen une première compilation des enseignements déjà recensés.

La qualité des contributions et la profondeur des analyses des rapports nationaux a été une des grandes questions de l'examen de la mise en œuvre à la troisième session. Le secrétariat a publié des lignes directrices pour l'élaboration de rapports dans toutes les régions, ainsi qu'un résumé des procédures de présentation de rapports à l'attention des pays développés Parties. Lors de ce premier cycle d'examen, il n'est pas possible d'améliorer de manière spectaculaire le contenu des rapports; le Groupe de travail spécial pourrait recommander que soient apportées les améliorations jugées utiles aux tâches des futurs groupes de travail spéciaux à la cinquième session et au-delà.

## C. GHANA

### PROPOSITIONS CONCERNANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Nous accusons réception de la lettre No GGL/90.008/2000 concernant la question susmentionnée.

Nous vous communiquons les propositions ci-après concernant la création d'un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention.

1. Développement d'une relation de travail informelle avec les différentes conventions relatives à l'environnement et l'harmonisation des travaux de manière à utiliser plus efficacement les ressources consacrées à la mise en œuvre de ces conventions.
2. Engagement de discussions avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Fonds monétaire international (FMI), etc. sur les arrangements commerciaux non équitables qui perpétuent la pauvreté et la dégradation des sols.
3. Définition, au sein du FEM, de la désertification comme domaine d'intervention directe, contrairement à la pratique actuelle qui veut que cette question soit traitée par le biais d'autres

domaines d'intervention. Cela permettrait d'affecter directement des ressources aux activités de lutte contre la désertification par le biais du FEM.

#### **D. MADAGASCAR**

Décision 6/COP.3 : Procédure d'examen de la mise en œuvre de la Convention : le gouvernement n'a pas d'objection particulière quant à la mise en place du Groupe de travail spécial pour examiner et analyser les rapports soumis à la troisième session et ceux qui seront soumis à la quatrième session.

#### **E. NIGÉRIA, AU NOM DU GROUPE DES 77 ET DE LA CHINE**

##### **EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION**

##### **PROPOSITIONS ET SUGGESTIONS DU GROUPE DES 77 ET DE LA CHINE CONCERNANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION**

#### **INTRODUCTION**

1. À sa première session, la Conférence des Parties a adopté la décision 11/COP.1 sur les procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention. Cette décision met en exergue la procédure d'examen mais n'indique pas comment examiner et analyser en détail les rapports présentés par les Parties, les organisations concernées et les organisations non gouvernementales. À cet égard, la Conférence des Parties a adopté, à sa troisième session, la décision 6/COP.3 sur la procédure d'examen de la mise en œuvre de la Convention. Au paragraphe 3 du dispositif de cette décision, la Conférence des Parties "décide d'établir un Groupe de travail spécial pour examiner et analyser de manière approfondie, à sa quatrième session, les rapports soumis à la troisième session, et ceux qui seront soumis à la quatrième session afin de tirer des conclusions et de proposer des recommandations concrètes sur les nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention".
2. Au paragraphe 4 de la même décision, la Conférence des Parties "rappelle que les rapports des Parties, ainsi que les avis et les informations donnés par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial, conformément à leurs mandats respectifs et les autres rapports que la Conférence des Parties peut demander servent de base à l'examen de la mise en œuvre de la Convention par la Conférence des Parties, et invite donc le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial à donner des avis et des informations qu'elle utilisera pour examiner la mise en œuvre de la Convention à sa quatrième session".
3. Au paragraphe 5, la Conférence des Parties invite les Parties et les autres institutions et organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à présenter par écrit, au plus tard le 30 avril 2000, des propositions et des suggestions sur le point de savoir s'il est nécessaire d'établir un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention de manière à développer davantage le système existant d'examen, afin que le secrétariat les compile, les résume et les diffuse et afin qu'il soit plus facile à la Conférence des Parties de

les examiner et qu'elle puisse prendre des décisions à sa quatrième session et, si nécessaire, à sa cinquième session.

4. Il importe de rappeler que, depuis la première session de la Conférence des Parties en 1997, le Groupe des 77 et la Chine proposent la création d'un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Les décisions 10/COP.1 et 10/COP.2 qui portent sur cette question ont été respectivement adoptées en 1997 et en 1998. La question fait toujours l'objet de discussions et de négociations entre les représentants des Parties et les acteurs autres que les États. Le Groupe des 77 et la Chine espèrent que leurs propositions et suggestions exposées dans le présent document contribueront à faire mieux comprendre à toutes les délégations l'importance de la création de ce comité et faciliteront le travail de la Conférence des Parties au cours de sa quatrième session.

5. Les propositions et suggestions du Groupe des 77 et de la Chine portent sur les questions suivantes :

- a) Définition de l'examen de la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la désertification;
- b) Définition des objectifs de l'examen;
- c) Recensement des besoins en matière de création d'un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention;
- d) Propositions relatives au fonctionnement du Comité; et
- e) Suggestions quant à l'élaboration de conclusions et de recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention.

#### **A. DÉFINITION DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

6. L'examen de la mise en œuvre de la Convention est un élément clef d'un système global de contrôle qui facilite la gestion fondée sur les résultats, contribue à enrichir les connaissances en permanence, permet d'évaluer les progrès accomplis par les Parties et offre des informations complètes et actualisées.

7. Sur la base de cette définition, l'examen de la mise en œuvre devrait être considéré comme un outil, un instrument qui permette à la Conférence des Parties :

- De maintenir un dialogue continu entre les Parties et les autres acteurs sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention;
- D'évaluer les progrès réalisés par rapport aux résultats attendus et d'estimer s'il faut procéder à des ajustements des programmes d'action, des projets et activités; et
- Recenser les questions nouvelles et difficiles que pose la mise en œuvre.

## **B. DÉFINITION DES OBJECTIFS DE L'EXAMEN**

8. Les objectifs de l'examen sont :

- Analyser de manière approfondie les rapports présentés par les Parties et les organes, fonds et programmes des Nations Unies concernés ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales en vue de tirer des conclusions et de proposer des recommandations concrètes sur les mesures supplémentaires à prendre pour mettre en œuvre la Convention;
- Examiner en détail les raisons du retard pris dans la mise en œuvre de la Convention, malgré les engagements nombreux et résolus de la communauté internationale en ce qui concerne la lutte contre la désertification, la sécheresse et la dégradation des sols;
- Recenser les obstacles et les difficultés qui s'opposent à la mise en œuvre de la Convention, donner des orientations précises en se fondant sur l'expérience; analyser avec précision les facteurs de réussite et mettre au point des lignes directrices pour l'avenir;
- Promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations entre les pays Parties et toutes les institutions et organisations intéressées;
- Encourager la diffusion de connaissances sur un grand nombre de questions nouvelles et questions de fond, y compris sur les meilleures pratiques;
- S'attacher à convenir de critères et d'indicateurs pour l'avenir. Définir des objectifs concrets et s'entendre quant au contrôle de leur réalisation peuvent créer la pression nécessaire pour inciter au changement;
- Évaluer les ressources financières et les autres formes d'aide reçues par les pays en développement touchés pour atteindre les objectifs de la Convention; et
- Informer les donateurs et la communauté internationale de l'utilisation des ressources et des autres formes d'aide fournies aux pays en développement en vue de la mise en œuvre de la Convention.

## **C. RECENSEMENT DES BESOINS EN MATIÈRE DE CRÉATION D'UN COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

9. La grande majorité des Parties à la Convention estiment qu'il faut mettre en place ou créer un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention, qui les aiderait à atteindre les objectifs susmentionnés. En conséquence, le Groupe des 77 et la Chine proposent, depuis la première session de la Conférence des Parties en 1997, de créer un tel comité en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties.

10. La création d'un tel comité est justifiée par :

- Le fait que les rédacteurs de la Convention ont omis de mettre en place cet organe subsidiaire indispensable de la Conférence des Parties;

- Les objectifs et le champ d'application de l'examen;
- La nécessité de recenser ensemble les principaux obstacles et difficultés qui s'opposent à la mise en œuvre de la Convention et de définir des stratégies pratiques pour les surmonter;
- Le souhait exprimé par une large majorité des pays Parties à la Convention et appuyé par de nombreux autres acteurs comme les organisations non gouvernementales et intergouvernementales.

#### **D. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

11. La composition du Comité devrait être non limitée et toutes les Parties et observateurs de la Convention ainsi que les représentants des organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées devraient participer à ses travaux. Les réunions ou sessions du Comité devraient être organisées en parallèle avec les sessions ordinaires de la Conférence des Parties et, si nécessaire, entre deux sessions ordinaires.

12. Le Comité devrait disposer d'un bureau de cinq membres : un président, trois vice-présidents et un rapporteur. L'élection des membres du bureau devrait se faire selon la procédure en vigueur pour la désignation des membres du bureau des organes subsidiaires. Le Président du comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention serait membre du bureau de la Conférence des Parties, comme c'est le cas pour le Président du Comité de la science et de la technologie.

13. Les dépenses de fonctionnement du Comité devraient être imputées au budget de base à la rubrique "Prévisions de dépenses pour l'appui fonctionnel à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires".

14. Concernant le fonctionnement du Comité, le secrétariat de la Convention sera chargé, de manière générale :

- De procéder à l'organisation logistique des réunions ou sessions du Comité et de fournir les services et documents nécessaires;
- De compiler, résumer et diffuser les rapports qui lui seront présentés par les Parties et les organisations;
- De superviser tous les travaux intersessions à l'appui du Comité;
- De fournir au Comité les conseils juridiques dont il pourrait avoir besoin;
- D'aider le Comité dans le cadre de sa coopération ou de ses contacts avec des organes analogues des conventions apparentées.

## **E. MODALITÉS DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : SUGGESTIONS**

15. On peut aborder la question de savoir comment examiner la mise en œuvre de la Convention de plusieurs manières. L'approche prudente consiste à estimer que la lecture des rapports suffit à évaluer la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, sans analyse comparative des pays, sous-régions et régions, les rapports ne nous renseignent pas vraiment sur les efforts faits par les pays touchés.

16. On pourrait arguer que l'examen de la mise en œuvre de la Convention suppose d'évaluer le succès réel des stratégies ou, plus précisément, les progrès réalisés dans l'élimination des obstacles recensés.

17. Une possibilité serait de se concentrer sur les éléments des procédures définies par la décision 11/COP.1 en tenant compte du degré d'avancement des programmes d'action et des autres éléments pertinents et en formulant des conclusions et des recommandations concrètes sur les mesures supplémentaires à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention. Ces conclusions et recommandations serviraient de point de départ pour l'élaboration de la décision qui serait adoptée par la Conférence des Parties.

## **CONCLUSIONS**

18. L'examen de la mise en œuvre de la Convention fait en permanence partie intégrante des travaux de la Conférence des Parties à sa session ordinaire. À compter de l'an 2000, la Conférence des Parties devrait être à même d'évaluer les progrès accomplis par les pays en développement touchés, l'appui fourni par la communauté des donateurs et l'efficacité des stratégies envisagées dans la Convention.

19. L'intégration des mesures de lutte contre la désertification et/ou d'atténuation des effets de la sécheresse aux politiques et stratégies de développement des pays en développement touchés est si importante pour le développement durable qu'aucun examen ou discussion prospective ne peut être rationnellement entrepris sans mettre clairement l'accent sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, le recensement des obstacles et la définition de stratégies pratiques permettant de les surmonter.

20. L'examen de la mise en œuvre de la Convention devrait être un exercice formel, global et transparent auquel participeraient tous les États Parties et des acteurs autres que les États, en particulier les organisations non gouvernementales et les organisations internationales et intergouvernementales. En tout état de cause, les Parties continueront d'être les principales responsables des progrès dans la mise en œuvre de la Convention, mais elles doivent resserrer leurs liens et leur coopération avec la société civile en général, et avec les ONG et le secteur privé en particulier.

21. Enfin, l'examen de la mise en œuvre de la Convention devrait toujours être perçu comme l'occasion d'évaluer les progrès accomplis, de se tourner vers l'avenir et d'aborder les questions nouvelles et difficiles, afin de faire porter les recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour éliminer la pauvreté, en tant que stratégie essentielle pour lutter contre

la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, et pour parvenir au développement durable dans les pays en développement touchés Parties.

## **F. PORTUGAL, AU NOM DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES**

### **EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

1. Considérant que :

a) La Convention prévoit que la Conférence des Parties fait le point sur la mise en œuvre de la Convention, avec la contribution du Comité plénier (CP), du Comité de la science et de la technologie (CST) et du Mécanisme mondial;

b) Cette activité a été réalisée pour la première fois à la troisième session de la Conférence des Parties, avec l'examen des rapports relatifs à l'Afrique, et qu'elle a suscité un certain mécontentement, voire de la déception, parmi certains des 41 pays qui avaient été associés à l'établissement des programmes d'action nationaux, des rapports régionaux et sous-régionaux et des rapports des pays développés;

c) Pour atteindre le but souhaité, il faut améliorer les procédures de notification, en s'appuyant sur le cadre institutionnel actuel de la Convention;

d) Conformément à la décision 6/COP 3, un groupe de travail spécial a été créé pour examiner et analyser en profondeur, à la quatrième session de la Conférence des Parties, les rapports qui ont été présentés à la troisième session et ceux qui le seront à la quatrième, afin de tirer des conclusions et de faire des recommandations concrètes sur les mesures complémentaires à prendre pour mettre en œuvre la Convention;

e) Chaque organe subsidiaire de la Convention a son propre mandat et, qu'à ce jour, il n'est pas apparu nécessaire d'en créer de nouveaux.

2. Considérant également :

a) Qu'il existe une tradition de coopération bilatérale entre de nombreux pays touchés par la désertification et les pays donateurs;

b) Que la Convention sur la lutte contre la désertification devrait permettre de renforcer les relations bilatérales et multilatérales déjà existantes.

3. L'Union européenne et ses États membres estiment :

a) Qu'il est nécessaire d'étudier à fond les potentialités des organismes créés en vertu de la Convention, notamment le Comité plénier, le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial;

b) Qu'il serait bon d'adopter, en matière d'organisation, des mesures appropriées en s'inspirant des enseignements tirés de la troisième session de la Conférence des Parties.

4. En conséquence :

- a) Pour des raisons de rationalité et d'efficacité, les effectifs du groupe de travail devraient être limités;
- b) Le groupe de travail devrait être constitué sur la base de la représentation régionale des Parties; il devrait tirer parti des compétences du secrétariat, du Comité de la science et de la technologie, du Mécanisme mondial et des organisations non gouvernementales;
- c) Il devrait tenir compte non seulement des rapports nationaux, mais aussi des autres rapports sur la mise en œuvre de la Convention, mentionnés aux alinéas a) et b), du paragraphe 2 de l'article 22, et à l'article 26 de la Convention;
- d) En définissant les critères pour l'examen de la mise en œuvre de la Convention, il devrait tenir compte des obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 de la Convention, ainsi que des liens avec les autres conventions visées à l'article 8;
- e) Il devrait également tenir compte de l'incidence des relations multilatérales entre pays touchés et pays donateurs développés, qui viennent s'ajouter aux relations bilatérales existantes;
- f) Le mandat du Groupe de travail spécial, sa composition et ses méthodes de travail devraient être officiellement adoptés dès le début de la quatrième session de la Conférence des Parties, afin que celle-ci dispose d'assez de temps pour accomplir sa mission.

Observations finales :

L'Union européenne tient à ce que le groupe de travail spécial puisse travailler de manière efficace et rationnelle à la quatrième session de la Conférence des Parties et par la suite. Elle encourage donc tous les groupes régionaux à prendre, avant cette session, des mesures pour se préparer aux travaux du groupe de travail spécial.

Les groupes régionaux pourraient notamment :

- Trouver un accord sur la manière dont chaque groupe régional pourrait être représenté au sein d'un groupe de travail à effectifs limités;
- Tirer les principaux enseignements des rapports présentés à la Conférence des Parties;
- Étudier les moyens propres à améliorer la mise en œuvre de la Convention.

## **G. ARABIE SAOUDITE**

Le Ministère de l'agriculture et de l'eau du Royaume d'Arabie Saoudite estime que la création d'un comité ou d'un organe chargé de superviser et de contrôler la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est prématurée, dans la mesure où cette mise en œuvre n'a pas réellement commencé aux niveaux national, régional et sous-régional.



Plusieurs obstacles et divers problèmes expliquent cette situation, par exemple le fait qu'un grand nombre de pays concernés n'ont pas préparé leurs stratégies et programmes nationaux pour l'application de l'instrument susmentionné.

Par ailleurs, l'institution internationale chargée de fournir des capitaux et de financer l'application de l'instrument, est toujours en cours de constitution.

Pour ces raisons, le Ministère de l'agriculture et de l'eau du Royaume d'Arabie Saoudite propose de reporter la création d'un comité ou d'un organe chargé de contrôler et de superviser la mise en œuvre de la Convention.

## H. SUISSE

### EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE À LA QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES : PROPOSITIONS CONCERNANT LE GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL

#### 1. Contenu et organisation des travaux

Tout d'abord, il importe que la procédure d'examen de la mise en œuvre soit une procédure ouverte, souple, reposant sur l'échange de données d'expérience et sur l'exploitation des enseignements, et non une simple évaluation du respect des dispositions de la Convention. Le but est de fournir des conseils aux Parties pour améliorer la mise en œuvre de la Convention, comme prévu à l'article 22. En conséquence, le produit, au lieu de prendre la forme d'une décision ou d'une recommandation comme c'était le cas à la troisième session, devrait être une évaluation de la mise en œuvre comprenant un aperçu des principaux enseignements tirés de l'expérience.

Le contenu de l'évaluation sera déterminé en partie par le choix de l'angle d'approche de l'examen : l'approche devrait être géographique (régionale, sous-régionale et peut-être même nationale, niveaux où il est plus facile de dégager des enseignements) et probablement aussi thématique (fondée sur des thèmes clefs définis dans la Convention) et sectorielle, fondée sur les secteurs d'intervention définis dans les plans d'action nationaux.

L'examen pourrait se poursuivre conformément aux thèmes fixés et en prenant pour guide les données de référence et les indicateurs convenus : participation de la société civile (y compris les femmes), adoption ou révision de politiques destinées à créer un contexte favorable, questions financières, questions scientifiques et technologiques (savoirs traditionnels, systèmes d'alerte précoce), etc. La contribution de la communauté non gouvernementale est un élément essentiel, tant pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention par les ONG que pour le processus national de mise en œuvre.

Le rapport du Groupe de travail spécial sur les produits devrait rendre compte de la raison d'être du Groupe et des orientations données par les parties. Il pourrait être rédigé par le ou les présidents du Groupe avec l'aide du secrétariat et, si possible, avec des contributions des organes subsidiaires, en particulier du Comité de la science et de la technologie, ainsi que des représentants de la communauté non gouvernementale.

Ce document pourrait alors être présenté pour approbation à la Conférence des Parties, tout comme toute recommandation visant à améliorer la procédure d'examen de la mise en œuvre de la Convention.

## **2. Modalités de participation**

*Organe représentatif* : pour permettre une discussion active et éviter de trop solliciter les capacités des délégations, la participation aux travaux du Groupe spécial devrait être limitée à W pays en développement par sous-région (uniquement ceux qui ont présenté des rapports), X pays développés donateurs, Y représentants de la communauté non gouvernementale, et un représentant du Mécanisme mondial et du Secrétariat.

## **3. Questions administratives et logistiques**

### Nombre de jours :

Étant donné le nombre de rapports présentés à la troisième session et la volonté affirmée d'examiner l'application de la Convention dans toutes les régions, y compris l'Afrique, à la quatrième session, le Groupe de travail spécial devrait disposer d'au moins quatre jours;

L'examen des activités des ONG, qui est généralement inscrit à l'ordre du jour officiel (deux sessions d'une demi-journée), devrait être maintenu en sus du temps alloué au Groupe de travail spécial.

Une session supplémentaire d'une journée devrait être organisée pour permettre au Groupe de travail spécial de conduire une évaluation de la procédure d'examen et de formuler des recommandations en vue des examens futurs. Cette évaluation devrait tenir compte des communications des Parties, conformément à la décision 6/COP.3, ainsi que de l'expérience acquise lors de l'examen à la quatrième session de la Conférence des Parties et des enseignements tirés.

### Place dans l'ordre du jour :

Ces quatre jours devraient être placés au cours de la première semaine de la session, en parallèle avec les réunions du Comité de la science et de la technologie. Chaque région devrait se voir attribuer un jour (Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Méditerranée et autres pays touchés), et l'examen des rapports des pays développés devrait être réparti sur ces quatre jours.

## **4. Contributions**

L'examen de la mise en œuvre à la quatrième session devrait être principalement fondé sur l'étude des rapports présentés par les Parties, mais aussi de ceux présentés par les ONG, les organisations intergouvernementales et les organes subsidiaires de la Convention sur la lutte contre la désertification selon le même axe sous-régional et thématique.

Le rôle du secrétariat dans ce processus, en ce qui concerne l'analyse préparatoire, pourrait être nettement plus important que par le passé.

Ses responsabilités pourraient être les suivantes :

- informer les Parties de la procédure proposée pour l'examen devant avoir lieu lors de la quatrième session et demander aux groupes régionaux de nommer dans les meilleurs délais les représentants régionaux ou sous-régionaux appelés à participer aux travaux du Groupe de travail spécial;
- demander à ces représentants d'élaborer des documents analytiques devant être présentés à la quatrième session;
- outre la compilation, le secrétariat pourrait être prié d'entreprendre une analyse préliminaire fondée sur les rapports et de proposer une ébauche de document de travail pouvant être utilisée par le groupe de rédaction du Groupe consultatif spécial. Cette ébauche pourrait déjà comprendre le cadre d'une orientation régionale ou sous-régionale, définir les thèmes et/ou questions sectorielles principaux et comporter une section consacrée aux enseignements tirés de l'expérience, qui présenterait pour examen une première compilation des enseignements déjà recensés.

## **I. TURQUIE**

La création du Comité est nécessaire pour permettre la mise en œuvre effective des décisions 6/COP.3 et 8/COP.3.

Toutes les Parties à la Convention devraient pouvoir participer au Comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention, et les ONG devraient avoir le statut d'observateur.

Des sous-comités chargés d'établir des rapports sur l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention devraient être créés conformément aux annexes à la Convention. Le Comité soumettrait ces rapports au secrétariat à la Conférence des Parties.

Les autres possibilités envisageables pour l'établissement des rapports susmentionnés consistent soit à créer un groupe de travail spécial qui aurait les responsabilités dudit Comité, soit à confier cette tâche aux Parties, aux ONG et aux organisations internationales.

Toutes les unités susmentionnées envisagées pour le processus de notification exigent une identification complète permettant la participation effective des Parties.

## **J. OUZBÉKISTAN**

Le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan appuie la proposition de créer un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention qui devrait être ouvert à la participation de tous les États Parties. Par ailleurs, il propose d'inclure dans le mandat de ce comité une disposition relative au contrôle des processus de désertification transfrontière.

## IV. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

### A. Avant-propos

12. Si la plupart des propositions écrites sont descriptives, quelques-unes donnent une analyse critique et une évaluation. On dispose néanmoins de suffisamment d'éléments pour tirer des conclusions à partir des appréciations que portent les Parties sur le processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention.

13. Il convient d'observer que la présente note de synthèse peut ne pas refléter chacun des points contenus dans les observations des pays. Pour le secrétariat, l'objet de cette note est de souligner de quelle manière, selon les Parties, les institutions et mécanismes actuels ou futurs visant à mettre en œuvre la Convention devraient fonctionner et collaborer les uns avec les autres. Les Parties et les institutions intéressées sont donc invitées à étudier les observations en détail.

14. Comme indiqué précédemment, dans leurs observations, les Parties ne se sont pas seulement prononcées sur la nécessité de créer un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention, elles ont également indiqué de quelle manière le groupe de travail spécial, créé par la décision 6/COP.3, devait fonctionner pour améliorer le processus de mise en œuvre.

15. Le secrétariat ayant synthétisé les commentaires des Parties, la présente section montre qu'il existe un certain degré de convergence en ce qui concerne le mandat, les objectifs, la portée et les fonctions d'un comité qui serait chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention. Elle donne également un aperçu des éventuels arrangements institutionnels et procéduraux nécessaires pour que ce comité puisse exercer ses fonctions, et précise les différents aspects institutionnels et procéduraux qui appellent une analyse plus approfondie. D'autres questions pourront être soulevées au cours des débats, par exemple en ce qui concerne les domaines sur lesquels les Parties et d'autres institutions intéressées ne se sont pas encore exprimées.

16. Toutes les propositions écrites sont favorables au renforcement et à l'amélioration du processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention. Les commentaires et les réflexions mettent ensuite l'accent sur les modalités et la structure du processus susceptibles d'assurer au mieux son fonctionnement et son efficacité.

### B. Résumé des propositions écrites reçues des pays Parties

#### *1. Principes régissant l'examen de la mise en œuvre de la Convention*

17. Les principes qui guideront les Parties pour atteindre les objectifs de la Convention sont énoncés à l'article 3. Ils visent essentiellement à assurer la participation des populations et des communautés locales aux décisions concernant la conception et l'exécution des programmes de lutte contre la désertification et la sécheresse, à améliorer la coopération et la coordination aux niveaux régional, sous-régional et international, à faire mieux comprendre, dans les zones touchées, la nature et la valeur de la terre et des rares ressources en eau et à promouvoir leur utilisation durable, en prenant pleinement en considération la situation et les besoins particuliers des pays en développement touchés Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux.

18. En général, les Parties soulignent que les principes devant régir l'examen de la mise en œuvre devraient être appliqués largement et globalement. Elles s'accordent pour affirmer que ce processus, auquel participeraient toutes les Parties, ainsi que les acteurs non étatiques, en particulier les ONG et les organisations intergouvernementales, devrait être réalisé de manière formelle, globale et transparente. Selon d'autres observations, celui-ci devrait également être ouvert, souple, reposer sur l'échange des données d'expérience et sur l'exploitation des enseignements.

19. Les Parties approuvent aussi largement l'idée selon laquelle l'examen de la mise en œuvre de la Convention devrait être fondé sur des arrangements visant à ce que des conseils et une aide soient fournis à toute Partie ayant des difficultés à respecter ses engagements au titre de la Convention. Dans leurs observations, les Parties indiquent que le processus devrait favoriser l'échange de données d'expérience et l'exploitation des enseignements afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention, et pas nécessairement la création d'un système de contrôle.

*2. Justifications et nécessité de créer un comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention*

20. Presque toutes les observations reconnaissent qu'il est capital que le processus d'examen soit efficace, afin que les Parties puissent évaluer les tendances et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, et d'étudier les moyens susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre en mettant en commun les données d'expérience et les enseignements.

21. Un accord s'est également dégagé sur la nécessité d'améliorer le processus d'examen de la mise en œuvre de la Convention adopté à la troisième session de la Conférence des Parties. Selon les contributions de la plupart des Parties, les premières expériences se sont révélées insatisfaisantes, en raison du caractère superficiel des analyses et de la qualité des résultats.

22. Quelques Parties estiment donc qu'il est nécessaire de doter la Conférence des Parties d'un organe subsidiaire. L'avantage immédiat de la création d'un comité chargé d'examiner, dans le cadre d'une procédure souple, la mise en œuvre de la Convention serait de contribuer à surmonter les contraintes liées aux délais et aux limitations de l'ordre du jour, ainsi qu'au manque de profondeur des analyses et aux résultats escomptés. Cet organe pourrait entreprendre, entre les sessions, un processus exhaustif et transmettre en temps voulu ses conclusions à la Conférence des Parties pour examen.

23. Dans d'autres observations, les Parties soulignent qu'il serait prématuré de créer un nouvel organe subsidiaire permanent, d'autant que les potentialités des mécanismes et organes existants (Comité plénier, Comité de la science et de la technologie et Mécanisme mondial), conformément à leur propre mandat, n'ont pas encore été pleinement analysées. La création d'un organe spécial éviterait les inconvénients liés au coût et à la lourdeur d'un organe permanent officiel, tout en donnant des résultats similaires. Une Partie souligne que la création d'un organe subsidiaire favoriserait également une redistribution formelle des obligations et des responsabilités entre les organes existants.

24. En général, on s'accorde largement sur la nécessité de revoir les mécanismes institutionnels existants pour traiter la question de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Les avis

quant à la nature, la composition, les fonctions et la fréquence des réunions de cet organe sont quelque peu partagés.

### *3. Mandat du Comité*

25. Comme le rappellent de nombreuses Parties dans leurs observations, la Conférence des Parties, conformément aux articles 22 et 26 de la Convention, demeure l'organe suprême de la Convention. Le comité chargé d'examiner la mise en œuvre de la Convention serait donc placé sous l'autorité et la gouverne de la Conférence des Parties. Comme il est proposé dans plusieurs communications, le comité aurait pour rôle de présenter ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties, qui déciderait de la suite à donner dans chaque cas.

26. Selon une proposition, les principales tâches du comité seraient les suivantes :

a) Analyser de manière approfondie les rapports présentés par les Parties et les organes, fonds et programmes des Nations Unies concernés ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin de tirer des conclusions et de faire des recommandations concrètes sur les mesures complémentaires à prendre pour mettre en œuvre la Convention;

b) Remédier aux problèmes découlant d'une mauvaise mise en œuvre des mesures adoptées;

c) Déterminer les ajustements susceptibles de devoir être apportés aux programmes d'action, aux projets et aux activités;

d) Recenser les questions nouvelles et difficiles que pose la mise en œuvre.

27. Dans une autre communication il est proposé :

a) D'évaluer les ressources financières et les autres formes d'aide reçues par les pays en développement touchés pour atteindre les objectifs de la Convention;

b) D'informer les donateurs et la communauté internationale de l'usage qui est fait des ressources et autres formes d'aide fournies aux pays en développement touchés pour mettre en œuvre la Convention.

28. Le comité pourrait également recommander des moyens susceptibles d'améliorer les procédures de communication des informations et la qualité des rapports présentés à la Conférence des Parties.

29. Enfin, dans la plupart des communications, les Parties proposent que le comité se charge également d'élaborer des procédures et des mécanismes d'ensemble permettant d'assurer la mise en œuvre intégrale et effective de la Convention.

### *4. Composition du Comité*

30. Dans certains documents, pour des raisons de rationalité et d'efficacité, la préférence est accordée à un instrument institutionnel aux effectifs limités. Ce mécanisme devrait donc être

composé sur la base de la représentation régionale, en intégrant les organisations non gouvernementales, le Comité de la science et de la technologie, le Mécanisme mondial et le secrétariat. Toutefois, la plupart des communications sont muettes sur la question.

31. Quelques Parties proposent de créer un organe dans lequel la participation serait limitée, afin de permettre un débat actif sans pour autant solliciter à l'excès les capacités des délégations. Le comité devrait comprendre des délégués des pays en développement Parties, par sous-régions, des Parties ayant présenté leur rapport, des Parties des pays développés, et des représentants d'organisations non gouvernementales, du Comité de la science et de la technologie, du Mécanisme mondial et du secrétariat.

32. Une autre communication prône la création d'un organe subsidiaire permanent à composition non limitée. Il y est proposé que le comité soit ouvert à la participation de toutes les Parties et des observateurs à la Convention, notamment les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales. Cet arrangement ne serait pas fondamentalement différent de l'examen auquel procède le Comité plénier.

#### *5. Critères et méthode de l'examen*

33. Lorsqu'il s'est agi de définir les critères applicables à l'examen de la mise en œuvre, plusieurs observations succinctes ont été présentées. Quelques Parties ont estimé qu'il fallait tenir compte :

a) Non seulement des rapports nationaux, mais également des autres rapports sur la mise en œuvre, prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22, et à l'article 26 de la Convention;

b) Des liens avec les autres conventions visées à l'article 8 de la Convention;

c) Du rôle que jouent les relations multilatérales entre pays touchés Parties et les pays développés Parties, qui s'ajoutent à l'importance des relations bilatérales.

34. Un certain nombre de Parties ont fait observer que les rapports des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales pouvaient aussi largement contribuer à l'examen et à l'amélioration de la mise en œuvre.

35. La façon dont l'information sera analysée dépendra du type d'examen auquel devrait donner lieu le processus de mise en œuvre. Parmi les différentes approches possibles, il a été proposé d'adopter une méthode géographique (niveaux régional, sous-régional, interrégional) et/ou thématique ou sectorielle (fondée sur des secteurs d'intervention définis dans les programmes d'action nationaux).

36. Comme indiqué dans une communication, la Conférence des Parties, en définissant les méthodes pour examiner les rapports des pays, souhaitera peut-être utiliser des indicateurs de mise en œuvre<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Comme indiqué, notamment, dans le document ICCD/COP(2)/CST/3 et Add.1.

#### *6. Fréquence et durée des réunions*

37. Un certain nombre de Parties estiment que les réunions ou les sessions du comité devraient être organisées parallèlement aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties. La durée des sessions officielles de la Conférence étant limitée, d'autres Parties ont proposé de tenir des réunions entre les sessions, de manière que les questions relatives à la mise en œuvre soient examinées plus efficacement.

38. En ce qui concerne l'ordre du jour et l'organisation des travaux du comité, les Parties sont convenues qu'il fallait suffisamment de temps pour procéder à une analyse et à un débat approfondis et détaillés.

39. Quelques Parties ont estimé qu'une journée au moins par région devrait être prévue dans l'ordre du jour, pendant la première semaine de la Conférence des Parties. Une journée supplémentaire devrait être prévue afin que le comité puisse évaluer le processus d'examen. Si les rapports étaient examinés suffisamment à l'avance, le groupe de rédaction pourrait remplir sa mission pendant la seconde semaine.

#### *7. Produit des travaux*

40. Quelques Parties estiment que l'examen de la mise en œuvre de la Convention doit permettre de fournir des conseils aux Parties, afin que celles-ci améliorent la mise en œuvre, comme le prévoient différentes dispositions de la Convention. Les travaux du Comité devraient non seulement déboucher sur des décisions ou des recommandations comme ce fut le cas à la troisième session de la COP, mais aussi sur une évaluation suivie du processus de mise en œuvre, et notamment une synthèse, le moment venu des enseignements importants.

#### *8. Incidences financières*

41. Comme indiqué dans une communication, la création d'un nouvel organe subsidiaire officiel aurait un certain nombre d'incidences financières, dans la mesure où il faudrait le doter d'un bureau. Les réunions intersessions du comité entraîneraient également des coûts supplémentaires importants, et elles seraient en outre susceptibles d'avoir des répercussions sur la fréquence des réunions des autres organes subsidiaires.

42. Selon une communication, les dépenses de fonctionnement du comité devraient être imputées au budget de base, à la rubrique "Prévisions de dépenses pour l'appui fonctionnel à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires". Comme indiqué précédemment, d'autres Parties sont favorables à la création d'un organe spécial ce qui éviterait, selon elles, tant certaines des dépenses que la lourdeur propres à un organe permanent.

#### *9. Rôle du secrétariat*

43. Un certain nombre de propositions écrites encouragent le secrétariat à jouer un rôle plus actif dans la compilation, le résumé et l'analyse des informations ayant trait au processus d'examen.



44. Outre les tâches mentionnées dans la décision 11/COP.1, le secrétariat pourrait également être invité à effectuer une analyse préliminaire des rapports présentés à la Conférence des Parties, et à proposer des documents de travail sur lesquels fonder les débats. Ces documents pourraient définir le cadre d'une orientation régionale ou sous-régionale, du recensement des thèmes et/ou des questions sectorielles majeures, et comporter un chapitre sur les enseignements soumis à examen.

-----